

## **PROCES-VERBAL** **de la séance du Conseil Municipal** **du 17 janvier 2018**

Le mercredi 17 janvier deux mille dix-huit, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à 20 heures 30 sous la Présidence de Luc VON LENNEP, le Maire.

	<u>Membres en exercice</u> :	23
<u>Date de convocation</u> :	<u>Présents</u> :	20
<u>Date d'affichage</u> :	<u>Votants</u> :	21

**Étaient présents** : M. Luc VON LENNEP - M. Hugues LANGLOIS - Mme Valérie CARLE - Mme GOBIN Corinne - M. Lionel BOIMARE - Mme Karima PARIS - M. Gérard BRICHET - Mme Josianne BRICHET - M. Rémi BOURDEL - Mme Martine CROCHEMORE - M. OUEDRAOGO Moussa - M. Jean-Jacques CORDIER - Mme Giovanna MUSILLO - M. Fabrice HARDY - Mme Christine ROUZIES - M. Stéphane DELACOUR - Mme Joëlle GROULT - M. Didier FENESTRE - Mme Laure DUPUIS - M. Alaric GRAPPARD

**Pouvoirs** : M. Philippe HAMEL donne pouvoir à M. BOIMARE

**Étaient absents excusés** : Mme Marie-Agnès FONDARD - Mme Sylvie de COCK.

**Secrétaire de séance** : M. Hugo LANGLOIS.

### **INFORMATIONS**

#### **QUESTIONS DIVERSES**

- M. Hugo LANGLOIS est élu secrétaire de séance. Il procède à la validation des pouvoirs, laquelle n'appelle aucune observation.
- **Le procès-verbal du Conseil Municipal du 22 novembre 2017 est approuvé à l'unanimité.**

#### **PROPOSITION D'UN AJOUT A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE**

- Avancements de grade - Création de 3 postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe

**Vote : adopté à l'unanimité**

---

#### **Délibération n° 2018/01**

#### **Délibération cadre instaurant un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
Vu la circulaire NOR : RДФF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014,  
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 précité,  
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 décembre 2017,  
Vu le tableau des effectifs,

### **Considérant :**

- ↳ Que le régime indemnitaire est un élément facultatif de la rémunération des fonctionnaires,
- ↳ Que la municipalité souhaite instaurer au sein de la collectivité, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents,
- ↳ Que ce régime indemnitaire se compose :
  - d'une part fixe obligatoire : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) déterminée en appréciant la place occupée par l'agent au sein de l'organigramme et les fonctions exercées par celui-ci spécifiées dans la fiche de poste,
  - et d'une part facultative : le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,
- ↳ Qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

---

### **Mise en place exclusive de l'IFSE**

Après consultation des représentants du personnel, la municipalité, après en avoir délibéré, décide de n'instaurer que la part obligatoire de ce régime indemnitaire, à savoir l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

Il est rappelé que l'objectif de l'IFSE est de déterminer un régime indemnitaire applicable à un POSTE, pas à un AGENT. Il convient donc de s'appuyer sur les missions exercées, et non sur la carrière de l'agent.

### **Les bénéficiaires**

L'IFSE est attribué :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux contractuels en CDI uniquement, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, à l'exclusion donc de toute autre forme contractuelle,

## **Modalités d'attribution individuelle**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice de cette prime instituée au prorata de leur temps de service.

## **Conditions de cumul**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres,
- l'indemnité forfaitaire de transport pour fonctions itinérantes.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

## **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT**

A compter de la mise en place du RIFSEEP, sont abrogés :

- la prime de fonctions et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS), mise en place au sein de la commune,
- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, à l'exception de celles visées expressément à l'article 1<sup>er</sup> (dernier paragraphe),

A compter de la mise en place du RIFSEEP, les agents continueront de bénéficier :

- du complément de rémunération au titre des droits acquis antérieurs à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (article 111).

## **ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA**

## **Cadre général**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées et aux niveaux de responsabilité conformément à l'organigramme en vigueur des services de la Ville d'Amfreville-la-Mivoie.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupes de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné, sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **critère professionnel 1** : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- **critère professionnel 2** : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- **critère professionnel 3** : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieu d'affectation, horaires particuliers ...)

L'IFSE est également **modulée** en fonction de **l'expérience professionnelle**, qu'il ne faut pas confondre avec ancienneté. Il est proposé de retenir les **critères de modulation** suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- Sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (communication de son savoir à autrui, initiative de proposition, ...)
- Les formations suivies visant à perfectionner les compétences liées au poste ;
- La connaissance de son environnement de travail ;
- L'élargissement des compétences,

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale, notifié à l'agent.

## **Conditions de versement**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

## **Conditions de réexamen**

Le montant annuel de **l'IFSE** versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- Tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonction, étant précisé que réexamen ne signifie pas nécessairement revalorisation des montants du RIFSEEP ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

## **Réexamen obligatoire du RIFSEEP**

Du fait de la non-parution de tous les décrets de transposition à la fonction publique territoriale des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat à la date de mise en œuvre de cette délibération, l'autorité territoriale, dans sa libre administration sur les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP devra être, par parité avec l'Etat, attentif à respecter les

plafonds annuels réglementaires. Si ceux définis par la commune devaient être supérieurs lors de la parution de ces décrets, une nouvelle délibération modificative devra être prise.

### **Conditions d'attribution**

L'IFSE sera déterminé selon la répartition des agents dans des groupes de fonctions. Bénéficieront de l'IFSE, les emplois énumérés ci-après dans la limite des cadres d'emplois et des montants annuels suivants :

#### CATEGORIE A

##### ATTACHES,

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXIMAL INDIVIDUEL	NOMBRE	ENVELOPPE
Groupe 1	<i>Direction Générale des Services</i>	13000	1	13000

#### CATEGORIES B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXIMAL INDIVIDUEL	NOMBRE	ENVELOPPE
Groupe 1	<i>Gestionnaire avec expertise et encadrement de proximité / Assistante de Direction</i>	3500		
Groupe 2	<i>Gestionnaire et instructeur avec expertise, fonctions administratives complexes</i>	3300	1	3300

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXIMAL INDIVIDUEL	NOMBRE	ENVELOPPE
Groupe 1	<i>Direction d'une structure de type Accueil de Loisirs et coordination T.A.P</i>	3700	1	3700

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXIMAL INDIVIDUEL	NOMBRE	ENVELOPPE
Groupe 1	<i>Direction du service technique</i>	4500		

EDUCATEUR/TRICE DE JEUNES ENFANTS (EJE)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXIMAL INDIVIDUEL	NOMBRE	ENVELOPPE
Groupe 1	<i>Directrice de la crèche halte-garderie (multi-accueil)</i>	<b>3300</b>	<b>1</b>	<b>3300</b>
Groupe 2	<i>Directrice Adjointe</i>	<b>1800</b>	<b>1</b>	<b>1800</b>

### CATEGORIES C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXIMAL INDIVIDUEL	NOMBRE	ENVELOPPE
Groupe 1	<i>gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, CCAS</i>	<b>2050</b>	<b>2</b>	<b>4100</b>
Groupe 2	<i>Ressources Humaines, secrétariat du CAC avec régies</i>	<b>1750</b>	<b>2</b>	<b>3500</b>
Groupe 3	<i>agent d'accueil/urbanisme, état civil</i>	<b>1500</b>	<b>3</b>	<b>4500</b>

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXIMAL INDIVIDUEL	NOMBRE	ENVELOPPE
Groupe 1	<i>Adjoint chef du service technique, Responsable du Centre d'Activités Culturelles, Responsable de sous-service</i>	<b>1750</b>	<b>2</b>	<b>3500</b>
Groupe 2	<i>travaux dangereux (espaces verts : élagage...), Agent de Prévention, responsable salle de sports</i>	<b>1500</b>	<b>3</b>	<b>4500</b>
Groupe 3	<i>Agent d'exécution et de maintenance, soit au sein du service technique ou des autres services (hormis ATSEM)</i>	<b>1200</b>	<b>10</b>	<b>12000</b>

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXIMAL INDIVIDUEL	NOMBRE	ENVELOPPE
Groupe 1	<i>Chef du service technique</i>	<b>4500</b>	<b>1</b>	<b>4500</b>
Groupe 2	<i>Aide au responsable de service, encadrement de proximité</i>	<b>2000</b>		

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES ou ADJOINTS TECHNIQUE FAISANT FONCTION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXIMAL INDIVIDUEL	NOMBRE	ENVELOPPE
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, ATSEM ayant des responsabilités particulières, ...</i>	<b>1400</b>	<b>1</b>	<b>1400</b>
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	<b>1200</b>	<b>4</b>	<b>4800</b>

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXIMAL INDIVIDUEL	NOMBRE	ENVELOPPE
Groupe 1	<i>Direction d'une structure de type Accueil de Loisirs et coordination des T.A.P</i>	<b>3600</b>	<b>1</b>	<b>3600</b>
Groupe 2	<i>Agent d'animation</i>	<b>1400</b>		

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXIMAL INDIVIDUEL	NOMBRE	ENVELOPPE
Groupe 1	<i>Responsable de la Bibliothèque municipale</i>	<b>1600</b>	<b>1</b>	<b>1600 €</b>

### **Modulation de l'IFSE du fait des absences**

- En cas de congé maladie ordinaire :
  - Un abattement égal à 1/30ème du montant mensuel individuel de l'IFSE sera effectué au-delà du 10<sup>ème</sup> jour ouvré d'absence cumulée sans que cet abattement ne puisse entraîner une perte de plus de 50% du montant total annuel attribué à chaque agent
- En cas d'hospitalisation dûment justifiée ainsi que des soins à domicile qui pourraient en découler, l'IFSE est maintenu pour une durée de 30 jours
- En cas de congé de longue maladie, congé de grave maladie, congé de longue durée et accident de service/accident de travail lorsque celui-ci est directement imputable à une faute de l'agent (non- respect des consignes élémentaires de sécurité, du port des EPI, alcoolémie, présence de substances illicites...) :
  - L'IFSE est suspendu (à la date du procès-verbal du comité médical octroyant la première période du congé s'agissant des congés longue maladie/grave maladie et longue durée).

- En cas de temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera calculé au prorata de la durée effective de service comme le stipule la circulaire du 1<sup>er</sup> juin 2007 de la DGAFP
- En cas de congés annuels, de congés de maternité/paternité ou pour adoption, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail non imputable à une faute commise par l'agent, l'IFSE est maintenu intégralement.

### **Modalités de maintien de l'IFSE**

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

### **ARTICLE 4 : DATE D'EFFET**

---

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le montant individuel de l'IFSE sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, à l'unanimité, décide :**

- **D'instaurer** l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **D'adopter** que les montants correspondants soient calculés dans les limites fixées pour chaque groupe,
- **D'autoriser le Maire** à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- **D'autoriser** le Maire à réexaminer le montant de l'IFSE au moins tous les 4 ans
- **Que les délibérations antérieures** relatives au régime indemnitaire des agents sont maintenues pour les seuls cadres d'emplois non concernés par la mise en place du RIFSEEP, ou ceux pour lesquels les arrêtés de transposition FPE/FPT n'ont pas été publiés
- **De prévoir** et d'inscrire les crédits correspondants au budget communal.

---

### **Délibération n° 2018/02**

### **Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie ;

Vu les décisions de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges en date du 7 novembre 2017 ;

Vu le rapport de présentation de la CLETC ;



**Considérant :**

- ↳ Que la création de la Métropole engendre un transfert de charge et de produit entre la Métropole Rouen Normandie et les communes membres,
- ↳ La création du service commun entre la Métropole Rouen Normandie et la commune du Trait,
- ↳ La nouvelle prise de compétence sur l'équipement Aître Saint Maclou,
- ↳ Que la CLETC a arrêté les montants transférés suite à ces transferts,
- ↳ Qu'il y a lieu de se prononcer sur ces rapports dans les termes de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

**Article 1 :** D'approuver le rapport de la CLETC joint en annexe ainsi que les montants transférés relatifs aux effets de la création de la Métropole Rouen Normandie, l'extension de ses compétences et du service commun entre la Métropole et la commune du Trait.

**Article 2 :** En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 3 :** La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et ampliation sera adressée à Madame la Préfète de Seine-Maritime, à M. le Président de la Métropole Rouen Normandie.

**Article 4 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

---

**Délibération n° 2018/03**

**Approbation et autorisation de signature d'un protocole transactionnel**

**Vu :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article 2044 du Code Civil,
- le projet d'accord transactionnel entre Monsieur Christophe RACINE et la commune,

Monsieur le Maire expose les faits dans le litige opposant la commune à M. RACINE :

Depuis le 27 octobre 2016, et à maint reprises, la commune a mis en demeure M. Christophe RACINE, propriétaire de la parcelle cadastrée AC 263, de régulariser plusieurs infractions au Code de l'Urbanisme ainsi qu'au PLU, à savoir un déplacement et un exhaussement de terre présentant un danger pour les parcelles situées en contrebas et pour la RD 6015, et une occupation du sol interdite dans les zones de risque lié aux effondrements de falaises.

La municipalité exigeait en outre la remise en état de la parcelle et le retrait des terres apportées.

Le 31 mai 2017 un procès-verbal de constat d'huissier est dressé : y est notamment mentionné et confirmé la réalisation d'une plateforme de stockage sur cette parcelle sur laquelle sont implantés « des matériaux ou outils de construction, bois de coffrage...engins de chantier y sont stockés.

La municipalité a proposé à M. RACINE la signature d'un protocole transactionnel afin de mettre définitivement fin à ce litige et d'éviter de laisser perdurer un contentieux domageable aux deux parties.

Par courrier en date du 9 octobre 2017, M. RACINE acceptait le principe de cette transaction.

En conséquence, Monsieur le Maire, après avoir donné lecture des termes du projet de transaction, propose aux membres de l'Assemblée :

- d'approuver le principe d'une transaction
- et d'approuver le projet de transaction

**Considérant :**

- ↳ Que l'intéressé a accepté le projet d'accord transactionnel,
- ↳ L'intérêt pour la commune de conclure une transaction déterminant les engagements et concessions réciproques aux fins de mettre un terme définitif au litige,
- ↳ L'engagement de Monsieur RACINE Christophe à mettre fin aux infractions aux règles d'urbanisme constatées sur la parcelle cadastrée AC 263 par la réalisation des travaux adéquats et par la remise de la parcelle en l'état par le retrait de tout matériel de chantier,
- ↳ La renonciation par la commune, sans réserve et de façon irrévocable, à tous recours, instances ou réclamations ultérieurs relatifs à cette affaire, après constat d'huissier de réalisation desdits travaux,
- ↳ Que conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, cette transaction ne serait pas susceptible de dénonciation et aurait entre les deux parties l'autorité du jugement rendu en dernier ressort,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir **DELIBERE**, le Conseil Municipal, à **l'unanimité** :

**Article 1** : Décide d'approuver le projet de transaction.

**Article 2** : Autorise Monsieur le Maire à le signer.

---

**Délibération n° 2018/04 portant garantie d'emprunt accordée à l'ESH**  
**Le Foyer Stéphanois**

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le **contrat de prêt n° 72607** en annexe signé entre l'ESH LE FOYER STEPHANAIS, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION**, à **l'unanimité**, **décide** :

➤ **Article 1** : L'assemblée délibérante d'Amfreville-la-Mivoie (76) accorde sa garantie à hauteur de **100 %** pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **47 142,00 €** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du **contrat de prêt n° 72607**, constitué de 1 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

➤ **Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

➤ **Article 3** : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

---

**Délibération n° 2018/05 portant garantie d'emprunt accordée à l'ESH**  
**Le Foyer Stéphanois**

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le **contrat de prêt n° 71408** en annexe signé entre l'ESH LE FOYER STEPHANAIS, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION**, à l'**unanimité**, décide :

➤ **Article 1** : L'assemblée délibérante d'Amfreville-la-Mivoie (76) accorde sa garantie à hauteur de **50,00 %** pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **1129000,00 €** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du **contrat de prêt n° 71408**, constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

➤ **Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

➤ **Article 3** : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

---

**Délibération n° 2018/06**  
**Approbation d'un aménagement de forêt communale**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet d'aménagement de la forêt communale établi par l'Office National des Forêts ;

**Considérant :**

↳ Que M. le Maire invite les membres de l'assemblée délibérante à se prononcer sur le projet d'aménagement de la forêt communale établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L.212-3 du code forestier,

↳ Que ce document, qui couvre la période 2017 à 2036 comprend :

- Un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement ;
- La définition des objectifs assignés à cette forêt ;
- Un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

Où l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet, à l'unanimité, un avis favorable au projet d'aménagement proposé.

---

### **Délibération n° 2018/07**

#### **Création de deux postes d'adjoint technique territorial contractuel**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3-2 ;

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relative aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

#### **Considérant :**

☞ Qu'il est nécessaire, compte tenu de l'arrêt brutal et imprévisible cet été, du financement des contrats aidés par l'Etat, et ses conséquences sur les contrats en cours, de créer à compter du 15 janvier 2018, deux postes d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet (l'un à 22h et l'autre à 22h30) afin d'assurer principalement des travaux d'entretien sur différents sites communaux, de la garderie et surveillance scolaire, et de l'aide au Foyer.

☞ Que, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Maire propose :

- La création de deux emplois contractuels pour assurer des fonctions d'adjoint technique territorial à temps non complet, pour une durée maximale respectivement de 22 heures et 22 heures 30 hebdomadaire
- L'établissement de deux contrats à durée déterminée, à compter du 15 janvier 2018 pour une durée de un an, en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- La rémunération de ces 2 postes sera fixée par référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade, soit l'indice brut 347, indice majoré 325 auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Après en avoir **DELIBERE**, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création de deux emplois d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet de 22 h / 22h30 hebdomadaire d'une durée d'un an et autorise le Maire à signer deux contrats à durée déterminée pour le recrutement de deux agents non titulaires dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

---

### **Délibération n° 2018/08**

#### **Action sociale en faveur du personnel municipal** **Renouvellement de la convention d'adhésion à l'ADAS76**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention d'adhésion à l'Association Départementale d'Action Sociale (ADAS76),

#### **Considérant :**

☞ Que depuis la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, les dépenses afférentes à l'action sociale sont obligatoires,

↳ Que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles,

↳ Qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour assurer la mise en œuvre de l'action sociale et qu'elle peut en confier la gestion, à titre exclusif, à une association locale régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

↳ Que M. le Maire rappelle qu'à ce titre a adhéré en 2013 à la convention de l'A.D.A.S.76,

↳ Que cette convention a expiré le 31/08/2017,

↳ Que M. le Maire propose à l'assemblée délibérante de renouveler cette convention en choisissant de confier à nouveau l'action sociale en faveur des agents de la collectivité, à l'A.D.A.S.76, pour la période du 01/09/2017 au 31/08/2021,

↳ Que la cotisation pour les collectivités ou établissements reste fixée à 0.70 % de la masse salariale brute (compte administratif N-2) inscrite aux articles 6411 et ses subdivisions, avec un minimum de 100 € par agent et par an.  
Pour les retraités, la cotisation est fixée à 70 € par agent et par an.

En conséquence, après **DELIBERATION**, à l'**unanimité**, l'assemblée délibérante **décide** :

**Article 1** : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion de l'A.D.A.S.76 pour la période du 01/09/2017 au 31/08/2021.

**Article 2** : la dépense correspondante est inscrite au chapitre 012 article 6474 du budget primitif 2017.

**Article 3** : De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et au Président de l'A.D.A.S.76.

---

**Délibération n° 2018/09**  
**Ecole de Musique et de Danse**  
**Demande de subvention auprès du Conseil Départemental**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant :**

↳ Qu'il convient d'assurer le développement du programme des activités de l'école municipale de musique et de danse au titre de l'année 2018,

↳ Qu'il apparaît donc indispensable de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de Seine-Maritime,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION**, à l'**unanimité** :

➤ **DECIDE** de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental la plus élevée possible afin de financer le programme des activités 2018 de l'école municipale de musique et de danse.

---

### **Délibération n°2018/10**

#### **Remboursement par la commune d'une facture relative à l'aide aux devoirs**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

#### **Considérant :**

↳ Que Madame PACCAUD, bénévole pour le service municipal de l'aide aux devoirs, a engagé à titre personnel des frais d'un montant de 11 € TTC correspondant à l'achat de deux clés plates afin de faciliter l'accès au bâtiment pour les bénévoles,

↳ Que cet achat, même s'il n'aurait dû être réalisé par du personnel bénévole, présente un intérêt communal,

↳ Que Madame PACCAUD a en outre fourni les justificatifs nécessaires à l'appui de ce remboursement (facture acquittée),

↳ Qu'il convient donc dans ces conditions de rembourser directement à Madame PACCAUD la somme de 11 € qui lui revient,

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

➤ **ACCEPTÉ** cette proposition et **AUTORISE** M. le Maire à émettre un mandat de 11 € au crédit de Madame PACCAUD.

---

### **Délibération n° 2018/11**

#### **Modification du tableau des effectifs - Avancements de grade** **Création de trois postes d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et** **suppression de trois postes d'Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux ;

Vu le tableau des effectifs ;

#### **Considérant :**

↳ Que des adaptations au tableau des effectifs apparaissent indispensables pour permettre des avancements de grade au sein de la filière technique,

↳ Qu'ainsi ces avancements de grade nécessitent la création de trois postes d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, deux à temps complet, et un à temps non complet (17h30)

↳ Que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, trois postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, deux à temps complet et un à temps non complet (17h30) et de supprimer dans le même temps trois postes d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que ces modifications seront portées au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

---

**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Conformément à l'article L. 2122-33 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a été amené à prendre en vertu de l'article L. 2122-22 du même code et de la délibération du 29 mars 2014 lui donnant délégation pendant la durée de son mandat.

Dans ce cadre, les décisions suivantes ont été prises :

↳ **Décision du 13 décembre 2017** – Attribution du marché « Entretien des espaces verts communaux 2018-2020 » à l'entreprise ayant présenté l'offre la plus économiquement avantageuse : **Société CREAVERT** pour un montant de **28.536 € TTC**, suite à la consultation lancée le 6 novembre 2017 sous la forme d'un marché à procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

---

**Projet d'une piscine intercommunale sur le plateau Est de Rouen**  
**Consultation des électeurs du 27 janvier 2018**

Après épuisement de l'ordre du jour du conseil municipal, à l'initiative du maire est évoquée la question de la consultation des électeurs du 27 janvier prochain s'agissant du projet d'une piscine intercommunale sur le plateau Est de Rouen, et plus particulièrement *les notions de seuil de participation et de résultat* à partir desquels la municipalité estimera suffisamment significative cette consultation.

Après débat entre les membres de l'assemblée délibérante, ces seuils sont fixés comme suit :

- Participation aux alentours de 400 votants
- Résultats : écart d'environ 10%, soit 45/55

---

Le Secrétaire de Séance, pour approbation.  
Hugo LANGLOIS.

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus.  
Le Maire,  
Luc VON LENNEP.

Luc VON LENNEP	
Hugo LANGLOIS	
Lionel BOIMARE	

Valérie CARLE	
Corinne GOBIN	
Philippe HAMEL	
Karima PARIS	
Gérard BRICHET	
Rémi BOURDEL	
Moussa OUEDRAOGO	
Christine ROUZIES	
Stéphane DELACOUR	
Sylvie DE COCK	
Jean-Jacques CORDIER	
Josianne BRICHET	
Joëlle GROULT	
Manou FONDARD	
Alaric GRAPPARD	
Giovanna MUSILLO	
Didier FENESTRE	
Laure DUPUIS	
Fabrice HARDY	
Martine CROCHEMORE	